

bon à savoir

Les heures de **DIF accumulées jusqu'au 31/12/2014** restent utilisables jusqu'au 31/12/2020 aux conditions du CPF.

Le CPF est alimenté, pour un salarié à temps plein, à hauteur de 24 heures par an jusqu'à 120 heures puis de 12 heures par an dans la limite d'un **total de 150 heures**. Pour les salariés à temps partiel l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

Pour les salariés pas ou peu qualifiés, ne disposant pas d'un diplôme ou d'un titre équivalent au niveau V (CAP), ou d'une certification reconnue par une Convention Collective Nationale de Branche, le CPF est alimenté à hauteur de 48h/an avec un plafond à 400h.

Dans le cas de la mobilisation d'un CPF sur le temps de travail, si les heures disponibles sont insuffisantes pour suivre la formation, un abondement supplémentaire de branche est prévu pour certains publics prioritaires. Cet abondement est égal à l'investissement en heures du salarié sur son CPF dans la limite du reliquat d'heures nécessaires pour assurer la formation.

D'autres abondements sont activés en cas de mobilisation du CPF :

- les comptes des salariés à temps partiel seront abondés pour les porter au niveau qui aurait été le leur s'ils avaient été à temps plein ;
- les comptes des tuteurs seront abondés de 15 heures par mission tutorale exercée au cours des 5 dernières années (dans la limite de deux).

D'autres abondements peuvent être négociés au niveau des entreprises ou au cas par cas entre salariés et employeurs.

pour en savoir +

Portail CPF :
www.moncompteformation.gouv.fr

AGEFOS PME :
www.agefos-pme.com

UNAGECIF :
www.unagecif.org

FONGECIF :
www.fongecif.com

SGE des IEG :
www.sgeieg.fr

© Copyright SGE des IEG - Janvier 2017

Compte Personnel de Formation

LA BRANCHE
PROFESSIONNELLE
DES INDUSTRIES
ÉLECTRIQUES
ET GAZIÈRES



vous souhaitez

- Développer vos compétences afin d'assurer votre employabilité ou de répondre à de nouvelles opportunités professionnelles;
- acquérir une qualification ou certification (diplôme, titre professionnel...) reconnue par la Commission Nationale de Certification Professionnelle;
- acquérir tout ou partie du « socle de connaissances et compétences professionnelles » (CléA);
- être accompagné pour la Validation des Acquis de l'Expérience (voir fiche VAE);
- effectuer un Bilan de Compétences, suivre des formations pour créer ou reprendre des entreprises.

pour qui ?

Tous les salariés de la branche.

Le Compte Personnel de Formation **est attaché au salarié tout au long de sa vie professionnelle**. Il est **mobilisable à son initiative**, quelle que soit sa situation professionnelle.

les étapes

Ouverture du Compte CPF sur le portail : moncompteformation.gouv.fr et report du nombre d'heures de DIF acquises au 31/12/2014 indiqué sur l'attestation transmise par l'employeur.

Recherche de la formation éligible sur ce même portail, en précisant sa situation individuelle (région, branche professionnelle...).

Constitution du dossier et sécurisation du plan de financement.

Transmission du dossier à l'organisme financeur.

à qui s'adresser ?

Possibilité de contacter :

- un conseiller en évolution professionnelle pour préparer son projet et identifier la formation (voir la fiche CEP);
- votre interlocuteur RH.

les modalités

- Le CPF peut être suivi sur temps de travail ou hors temps de travail.

TYPE DE FORMATION

Formations éligibles CPF
Hors Temps de Travail

Formations éligibles CPF
Sur Temps de Travail

Accompagnement VAE
ou **CléA**
Sur Temps de Travail

DÉMARCHE

Aucun accord requis, le demandeur effectue sa demande directement auprès de l'OPCA

Le demandeur se rapproche du représentant de l'employeur et sollicite son accord à la fois sur le calendrier* et sur le contenu.

Le demandeur se rapproche de son manager et ne sollicite son accord que sur le calendrier*.

**Formation < 6 mois : la demande doit être formulée au moins 60 jours avant le début de la formation
Formation > 6 mois : la demande doit être formulée au moins 120 jours avant le début de la formation*

- L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour répondre à la demande du salarié. **Passé ce délai** l'absence de réponse vaut acceptation.